



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-281

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION POUR LE PRET DU BREVIAIRE DE MARIE DE SAVOIE AU MUSEE DU LOUVRE

Cette convention a pour objectif de fixer les conditions du prêt du Bréviaire de Mairie de Savoie conservé à la Médiathèque Jean-Jacques Rousseau au musée du Louvre du 20 mars au 17 juin 2024 : modalités de convoiement, conditions d'exposition, de conservation, de sécurité et d'assurance.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Approbation de la convention du prêt du Bréviaire de Marie de Savoie au musée du Louvre pour la période du 20 mars 2024 au 17 juin 2024. Le prêt est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 2° :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-281

Objet de l'acte : CONVENTION POUR LE PRET DU BREVIAIRE DE MARIE DE SAVOIE AU MUSEE DU LOUVRE

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 27 novembre 2023

Annexe(s) : Convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231127-lmc1H30176H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30176H1

Date de transmission en Préfecture : 28 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 28 novembre 2023

Publication : du 28 novembre 2023 au 29 janvier 2024